

L'INPI a détecté une pièce justificative
et a procédé à son retrait dans le document.

réf : A 2012 58964 / FDE/FV/ED

**L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ
Le TRENTE DECEMBRE**

Par-devant Maître François DERAMECOURT Notaire soussigné, en qualité d'associé et au nom de la Société Civile Professionnelle dénommée "François DERAMECOURT et Juliette de PARCEVAUX-DERAMECOURT, notaires dont le CRPCEN est le 62084.", titulaire d'un office notarial dont le siège social est à AUXI LE CHATEAU (Pas-de-Calais), 6, rue Albert Vermaelen

Ont comparu :

DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

1) Donateurs

Monsieur DUPETIT Stéphane Max Philippe, agriculteur, et Madame BLAIN Brigitte Isabelle Marie-Josèphe, agricultrice, demeurant ensemble à DOMLEGER LONGVILLERS (80370), 3 rue Dorion.

Nés, savoir :

Monsieur à DOMLEGER LONGVILLERS (80370), le 30 août 1961.

Madame à BEAUVAIS (60000), le 07 mars 1962.

Monsieur et Madame DUPETIT mariés à la Mairie de BRESLES (60510), le 01 juin 1985, sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître MALIVET, Notaire à MAISON PONTTHIEU, le 15 Mai 1985, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

Tous deux de nationalité française.

Résidents français au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés, ensemble, "LE DONATEUR"

Et soumis solidairement entre eux à toutes les obligations leur incombant en vertu du présent acte.

D'UNE PART

2) Donataires copartagés

Monsieur DUPETIT Jean-Philippe Louis Charles, agriculteur, demeurant à ABBEVILLE (80100), 170 grande rue de Thuisson.

Né à AMIENS (80000), le 30 octobre 1986.

Epoux en uniques noces de Madame BOISLEUX Noémie Hélène Marie-Joseph.

Monsieur et Madame DUPETIT mariés à la Mairie de VIS EN ARTOIS (62156), le 26 avril 2014, sous le régime de la participation aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître François DERAMECOURT, Notaire à AUXI LE CHATEAU (62390), le 25 Avril 2014, sans modification depuis.

De nationalité française.

Résident français au sens de la réglementation fiscale.

Fils des donateurs.

Madame DUPETIT Marion Isabelle Paule, chargée de clientèle, demeurant à WARHEM (59380), 1933 rue du Puythouck.

Née à AMIENS (80000), le 19 avril 1988.

Epouse en uniques noces de Monsieur CARTON Paul Jean Gilles.

Monsieur et Madame CARTON mariés à la Mairie de WARHEM (59380), le 07 juillet 2018, sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Philippe THOOR, Notaire à DUNKERQUE (59140), le 13 Juin 2018, sans modification depuis.

De nationalité française.

Résidente française au sens de la réglementation fiscale.

Fille des donateurs.

Ci-après dénommés, ensemble, "LES DONATAIRES COPARTAGES"

Et soumis solidairement entre eux à toutes les obligations leur incombant en vertu du présent acte.

D'AUTRE PART

PRESENCE - REPRESENTATION

En ce qui concerne le donateur :

- Monsieur Stéphane DUPETIT et Madame Brigitte DUPETIT sont présents.

En ce qui concerne le donataire :

- Monsieur Jean-Philippe DUPETIT est présent.

- Madame Marion CARTON est présente.

ETAT - CAPACITE

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

Préalablement à la donation-partage objet des présentes, pour en présenter le contexte et en faciliter la compréhension, les comparants exposent ce qui suit :

EXPOSE

Mariage et postérité des donateurs - Les donateurs se sont mariés en premières et uniques noces à la mairie de BRESLES, le 01 juin 1985. De leur union sont nés deux enfants, seuls vivants ou représentés, tous donataires copartagés aux présentes.

1°) Concernant la SC DSB

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date du 10 novembre 2016 à AMIENS, il existe une société civile dénommée "DSB", au capital de mille euros (1.000,00 €), divisé en cent (100) parts sociales de dix euros (10,00 €) chacune, dont le siège est situé 3 rue Dorion – 80370 DOMLEGER-LONGVILLERS, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés d'AMIENS sous le numéro 823 997 903, pour une durée de 99 années.

Cette société a pour objet :

- « La propriété, l'acquisition et la gestion de valeurs mobilières et de tous instruments financiers cotés en bourse ou non cotés, y compris la prise de participation dans toutes sociétés, et notamment dans les sociétés d'exploitation agricole ou immobilière, la gestion de ces participations, l'acquisition, la vente la propriété, l'administration, la gestion et l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous biens et droits et immobiliers bâtis ou non bâtis dont elle peut devenir locataire ou propriétaire, usufruitière, nue-propriétaire, par voie d'acquisition, de construction, d'échange, d'apport ou autrement sur le territoire français et les territoires étrangers,

- Généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet et ne modifiant pas le caractère civil de la société. »

Le capital social, fixé à la somme de mille euros (1.000,00 €), est divisé en cent (100) parts sociales d'une valeur nominale unitaire égale à dix euros (10,00 €), numérotées de 1 à 100 attribuées et réparties entre les associés comme suit :

- Monsieur DUPETIT Stéphane, à concurrence de 35 parts sociales, portant les numéros 1 à 35

- Madame Brigitte DUPETIT-BLAIN, à concurrence de 35 parts sociales, portant les numéros 36 à 70

- Madame Marion CARTON-DUPETIT, à concurrence de 15 parts sociales, portant les numéros 71 à 85

- Monsieur Jean-Philippe DUPETIT, à concurrence de 15 parts sociales, portant les numéros 86 à 100

La Société est actuellement gérée par Monsieur Stéphane DUPETIT et Madame Brigitte DUPETIT-BLAIN, son épouse, associés.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 octobre 2025, Madame Marion CARTON-DUPETIT a cédé à Madame Noémie DUPETIT-BOISLEUX une part sociale numérotée 85.

Aux termes d'une assemblée générale en date également du 22 octobre 2025, il a été procédé à une réduction de capital par annulation des 14 parts sociales appartenant à Madame Marion CARTON-DUPETIT ; en conséquence le capital

social s'élève à la somme de 860,00 € divisé en 86 parts de 10,00 € chacune.

Répartition actuelle du capital social

Titulaire	Nombre de parts	Numérotation
M. Stéphane DUPETIT	35	1 à 35
Mme Brigitte DUPETIT-BLAIN	35	36 à 70
M. Jean-Philippe DUPETIT	15	86 à 100
Mme Noémie DUPETIT-BOISLEUX	1	85

(Parts annulées 71 à 84)

Cession de parts et agrément – Aux termes de l'article 11 des statuts, la cession de parts est réglementée de la manière suivante :

"CESSION DE PARTS ENTRE VIFS

1- Forme

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle n'est opposable à la société qu'après inscription du « transfert » sur le registre des associés tenu par la société.

2- Agrément

Les parts sociales ne peuvent être cédées, sauf entre associés, qu'avec l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

A l'effet d'obtenir l'agrément, l'associé qui désire céder tout ou partir de ses parts doit notifier le projet de cession à la société et à chacun des coassociés par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire proposé, le nombre de parts à céder et le prix offert. »

Engagement collectif de conservation

La société DSB est propriétaire de parts sociales dans la SCEA DE LA FERME D'ORCAN, au capital de 142.500,00 €, ayant son siège social à DOMLEGER LONGVILLERS (80370), 3 rue d'Orion, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'AMIENS sous le numéro 780 616 173, représentant 94,42 % de sa valeur.

Un engagement collectif de conservation a été régularisé aux termes d'un acte reçu par Maître François DERAMECOURT, notaire soussigné, le 29 décembre 2025 ; seule 94,42 % de la valeur des parts de la société DSB pourra bénéficier pour cette transmission des parts de la SC DSB des abattements et des réductions prévus par la loi et notamment de la réduction de base imposable en application de l'article 787 B du Code général des impôts.

2°) Concernant la SNC A2 PLANTS

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date du 23 mars 2017 à FRANSU (Somme), il existe une société en nom collectif dénommée "A2 PLANTS", au capital de mille euros (1.000,00 €), divisé en cent (100) parts sociales de dix euros (10,00 €) chacune, dont le siège est situé 8 rue Madame – 80620 FRANSU, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés d'AMIENS sous le numéro 828 699 041 pour une durée de 99 années.

Cette société a pour objet :

- « Entreprise de travaux agricoles spécialisée dans la culture de pommes de

terre et de légumes.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe. »

Le capital social, fixé à la somme de mille euros (1.000,00 €), est divisé en cent (100) parts sociales d'une valeur nominale unitaire égale à dix euros (10,00 €), numérotées de 1 à 100 attribuées et réparties entre les associés comme suit :

- Monsieur Pierre DOUVILLE de FRANSSU, à concurrence de 55 parts sociales, portant les numéros 1 à 55

- Monsieur Stéphane DUPETIT, à concurrence de 45 parts sociales, portant les numéros 56 à 100

La Société est actuellement gérée par Monsieur Pierre DOUVILLE de FRANSSU et Monsieur Stéphane DUPETIT.

Répartition actuelle du capital social

Titulaire	Nombre de parts	Numérotation
M. Pierre DOUVILLE de FRANSSU	55	1 à 55
M. Stéphane DUPETIT	45	56 à 100

Cession de parts et agrément – Aux termes de l'article 14 des statuts, la cession de parts est régie de la manière suivante :

"CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1- Cession entre vifs

Les parts sociales ne sont pas négociables. Toute cession devra être constatée par écrit.

La cession de parts est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

Elles ne peuvent être cédées, même entre associés, qu'avec le consentement de tous les associés.

L'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts notifie son projet à la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant toutes précisions sur le cessionnaire proposé, le nombre de parts cédées ainsi que le prix convenu.

La gérance consulte les associés et propose les modifications nécessaires aux statuts dans le mois de la réception de la notification, puis notifie le résultat de la consultation à tous les associés par lettre recommandée dans les huit jours de son intervention.

En cas de refus d'agrément, la cession n'a pas lieu et l'associé cédant reste propriétaire des parts qui devaient être cédées.

Si l'agrément est obtenu, la cession devra être régularisée sous un délai d'un mois à compter de la notification visée ci-dessus. A défaut l'agrément sera caduc.

La présente procédure s'applique à toute cession entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, quel qu'en soit le procédé tel que cession, donation, échanges, apport, fusion, scission, transmission universelle de patrimoine, la présente liste étant indicative et non exhaustive. »

Les associés ont agréé ladite donation de parts aux termes d'une assemblée générale en date du 27 décembre 2025, dont un extrait certifié conforme est demeuré ci-annexé.

3°) Concernant la SNC LA PLAINE SP

Aux termes d'un acte sous signatures privées, il a été constituée une société en nom collectif dénommée "LA PLAINE SP", au capital de mille euros (1.000,00 €), divisé en cent (100) parts sociales de dix euros (10,00 €) chacune, dont le siège est situé 8 rue Madame – 80620 FRANSU, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés d'AMIENS sous le numéro 819 615 840 pour une durée de 99 années.

Cette société a pour objet :

- « Entreprise de travaux agricoles de plantes sarclées.

Achat de tout intrant (engrais, semences...) nécessaire aux exploitations agricoles,

Vente de tous biens issus des productions agricoles

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe. »

Le capital social, fixé à la somme de mille euros (1.000,00 €), est divisé en cent (100) parts sociales d'une valeur nominale unitaire égale à dix euros (10,00 €), numérotées de 1 à 100 attribuées et réparties entre les associés comme suit :

- Monsieur Pierre DOUVILLE de FRANSSU, à concurrence de 55 parts sociales, portant les numéros 1 à 55

- Monsieur Stéphane DUPETIT, à concurrence de 45 parts sociales, portant les numéros 56 à 100

La Société est actuellement gérée par Monsieur Pierre DOUVILLE de FRANSSU et Monsieur Stéphane DUPETIT.

Assemblée générale et cession de parts sociales du 10 avril 2017

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 avril 2017, Monsieur Stéphane DUPETIT a cédé à Madame Brigitte DUPETIT-BLAIN 22 parts sociales lui appartenant dans la société portant les numéros 79 à 100.

Aux de l'assemblée générale de la même date, il a été décidé de :

- Modifier l'objet social ainsi :
- « Entreprise de travaux agricoles.

A titre secondaire :

Achat-revente de tout intrant (engrais, semences, phytos...),

Application de produits phytosanitaires et d'engrais

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe. »

- Transférer le siège social à DOMLEGER LONGVILLERS (80370), 3 rue Dorion

Répartition actuelle du capital social

Titulaire	Nombre de parts	Numérotation
M. Pierre DOUVILLE de FRANSSU	55	1 à 55
M. Stéphane DUPETIT	23	56 à 78
Mme Brigitte DUPETIT-BLAIN	22	79 à 100

Cession de parts et agrément – Aux termes de l'article 14 des statuts, la cession de parts est réglementée de la manière suivante :

"CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1- Cession entre vifs

Les parts sociales ne sont pas négociables. Toute cession devra être constatée par écrit.

La cession de parts est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

Elles ne peuvent être cédées, même entre associés, qu'avec le consentement de tous les associés.

L'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts notifie son projet à la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant toutes précisions sur le cessionnaire proposé, le nombre de parts cédées ainsi que le prix convenu.

La gérance consulte les associés et propose les modifications nécessaires aux statuts dans le mois de la réception de la notification, puis notifie le résultat de la consultation à tous les associés par lettre recommandée dans les huit jours de son intervention.

En cas de refus d'agrément, la cession n'a pas lieu et l'associé cédant reste propriétaire des parts qui devaient être cédées.

Si l'agrément est obtenu, la cession devra être régularisée sous un délai d'un

mois à compter de la notification visée ci-dessus. A défaut l'agrément sera caduc.

La présente procédure s'applique à toute cession entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, quel qu'en soit le procédé tel que cession, donation, échanges, apport, fusion, scission, transmission universelle de patrimoine, la présente liste étant indicative et non exhaustive. »

Les associés ont agréé ladite donation de parts aux termes d'une assemblée générale en date du 27 décembre 2025, dont un extrait certifié conforme est demeuré ci-annexé.

4°) Concernant la SCI SAINT PIERRE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Vincent DERAMECOURT, notaire à AUXI LE CHATEAU, le 14 mars 2009, il a été constitué une société civile immobilière dénommée "SAINT PIERRE", au capital de mille cinq cents euros (1.500,00 €), divisé en cent (100) parts sociales de quinze euros (15,00 €) chacune, dont le siège est situé 3 rue Dorion – 80370 DOMLEGER LONGVILLERS, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés d'AMIENS sous le numéro 511 580 235 pour une durée de 99 années.

Cette société a pour objet :

« l'acquisition, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous les immeubles bâtis ou non bâtis, dont la société pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'apport, d'échange ou autrement. Et plus généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société ».

Le capital social, fixé à la somme de mille cinq euros (1.500,00 €), est divisé en cent (100) parts sociales d'une valeur nominale unitaire égale à quinze euros (15,00 €), numérotées de 1 à 100 attribuées et réparties entre les associés comme suit :

- Monsieur Stéphane DUPETIT, à concurrence de 25 parts sociales, portant les numéros 1 à 25
- Madame Brigitte DUPETIT-BLAIN, à concurrence de 25 parts sociales, portant les numéros 26 à 50
- Monsieur Jean-Luc DUWEL, à concurrence de 50 parts sociales, portant les numéros 51 à 100

La Société est actuellement gérée par Monsieur et Madame Stéphane DUPETIT-BLAIN.

Donation-partage du 20 juillet 2012

Suivant donation-partage reçue par Maître Juliette de PARCEVAUX, notaire à AUXI LE CHATEAU, le 20 juillet 2012, Monsieur et Madame Stéphane DUPETIT-BLAIN ont donné la nue-propriété des 50 parts sociales leur appartenant dans la société à Monsieur Jean-Philippe DUPETIT et Madame Marion CARTON-DUPETIT.

Cession de parts sociales du 05 mars 2018

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 05 mars 2018, Monsieur Jean-Luc DUWEL a cédé à Monsieur Stéphane DUPETIT et Madame Brigitte DUPETIT-BLAIN 50 parts sociales lui appartenant dans la société portant les

numéros 51 à 100.

Répartition actuelle du capital social

Titulaire	Nombre de parts	Numérotation
M. Stéphane DUPETIT	25 en usufruit 25 en pleine propriété	1 à 25 76 à 100
Mme Brigitte DUPETIT-BLAIN	25 en usufruit 25 en pleine propriété	26 à 50 51 à 75
M. Jean-Philippe DUPETIT	25 en nue-propriété	1 à 25
Mme Marion CARTON-DUPETIT	25 en nue-propriété	26 à 50

Cession de parts et agrément – Aux termes de l'article 9 des statuts, la cession de parts est réglementée de la manière suivante :

"MUTATION ENTRE VIFS

Opposabilité – Toutes mutations entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'après signification ou l'acceptation prévue à l'article 1690 du Code civil.

Domaine de l'agrément – Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports en société d'éléments isolés, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumises à l'agrément de la société.

Cessions libres – Toutefois, interviennent librement les opérations entre associés et leurs descendants ou ascendants, ainsi qu'au bénéfice du conjoint d'un associé.

Organe compétent – L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire.

Procédure d'agrément – La procédure d'agrément intervient conformément aux prescriptions du Code civil et du décret du 03 juillet 1978. »

5°) Concernant la SCI SAINT JOSSE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Vincent DERAMECOURT, notaire à AUXI LE CHATEAU, le 22 novembre 1999, il a été constitué une société civile immobilière dénommée "SAINT JOSSE", au capital de mille cinq cents euros (1.500,00 €), divisé en cent (100) parts sociales de quinze euros (15,00 €) chacune, dont le siège est situé à 57bis Mail Albert 1er 80000 AMIENS, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés d'AMIENS sous le numéro 428 223 457 pour une durée de 99 années.

Cette société a pour objet :

« l'acquisition, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous les immeubles bâtis ou non bâtis, dont la société pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'apport, d'échange ou autrement. Et plus généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à

l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société ».

Le capital social, fixé à la somme de mille cinq euros (1.500,00 €), est divisé en cent (100) parts sociales d'une valeur nominale unitaire égale à quinze euros (15,00 €), numérotées de 1 à 100 attribuées et réparties entre les associés comme suit :

- Monsieur Stéphane DUPETIT, à concurrence de 25 parts sociales, portant les numéros 1 à 25
- Madame Brigitte DUPETIT-BLAIN, à concurrence de 25 parts sociales, portant les numéros 26 à 50
- Monsieur Jean-Luc DUWEL, à concurrence de 50 parts sociales, portant les numéros 51 à 100

La Société est actuellement gérée par Monsieur et Madame Stéphane DUPETIT-BLAIN.

Donation-partage du 20 juillet 2012

Suivant donation-partage reçue par Maître Juliette de PARCEVAUX, notaire à AUXI LE CHATEAU, le 20 juillet 2012, Monsieur et Madame Stéphane DUPETIT-BLAIN ont donné la nue-propriété des 50 parts sociales leur appartenant dans la société à Monsieur Jean-Philippe DUPETIT et Madame Marion CARTON-DUPETIT.

Cession de parts sociales du 05 mars 2018

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 05 mars 2018, Monsieur Jean-Luc DUWEL a cédé à Monsieur Stéphane DUPETIT et Madame Brigitte DUPETIT-BLAIN 50 parts sociales lui appartenant dans la société portant les numéros 51 à 100.

Assemblée générale du 15 mai 2018

Aux termes d'une assemblée générale en date du 15 mai 2018, les associés ont décidé de transférer le siège social à DOMLEGER LONGVILLERS (80370), 3 rue Dorion et le capital social a été porté à 251.537,00 € en exécution du jugement du tribunal de grande instance d'AMIENS.

Répartition actuelle du capital social

Titulaire	Nombre de parts	Numérotation
M. Stéphane DUPETIT	25 en usufruit 25 en pleine propriété	1 à 25 76 à 100
Mme Brigitte DUPETIT-BLAIN	25 en usufruit 25 en pleine propriété	26 à 50 51 à 75
M. Jean-Philippe DUPETIT	25 en nue-propriété	1 à 25
Mme Marion CARTON-DUPETIT	25 en nue-propriété	26 à 50

Cession de parts et agrément – Aux termes de l'article 9 des statuts, la cession de parts est réglementée de la manière suivante :

"MUTATION ENTRE VIFS

Opposabilité – Toutes mutations entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'après signification ou l'acceptation prévue à l'article 1690 du Code civil.

Domaine de l'agrément – Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports en société d'éléments isolés, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumises à l'agrément de la société.

Cessions libres – Toutefois, interviennent librement les opérations entre associés et leurs descendants ou ascendants, ainsi qu'au bénéfice du conjoint d'un associé.

Organe compétent – L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire.

Procédure d'agrément – La procédure d'agrément intervient conformément aux prescriptions du Code civil et du décret du 03 juillet 1978. »

6°) Donation réincorporée :

Aux termes d'un acte reçu par Maître Juliette de PARCEVAUX, notaire soussignée, le 20 juillet 2012, ci-dessus relatée, publié au service de la publicité foncière d'ABBEVILLE le 03 août 2012 volume 2012P numéro 4524 et d'AMIENS 1 le 03 août 2012 volume 2012P numéro 5160, Monsieur et Madame Stéphane DUPETIT-BLAIN ont fait donation entre vifs :

1- de la nue-propriété de 25 parts numérotées de 1 à 25 de la SCI SAINT PIERRE sus relatée appartenant à Monsieur Stéphane DUPETIT au profit de Monsieur Jean-Philippe DUPETIT.

Ce bien lui appartenait en propre.

Cette donation a été faite en avancement de part successorale et a été consentie sans charge spéciale.

Le donataire déclare qu'il est toujours nu-propriétaire du bien donné et qu'il se retrouve intégralement dans son patrimoine.

Celui-ci accepte de réincorporer le bien donné comme s'il n'était jamais sorti du patrimoine du donateur.

Les parties fixent, d'un commun accord, à TROIS MILLE SIX CENT QUINZE EUROS (3.615,00 €) en pleine propriété, soit DEUX MILLE CENT SOIXANTE-NEUF EUROS (2.169,00 €) pour la nue-propriété réincorporée, la valeur actuelle de ce bien, compte tenu de son état au jour de la donation.

En outre le donataire accepte que soit conservé le caractère d'avancement de part successorale de ladite donation.

2- de la nue-propriété de 25 parts numérotées de 1 à 25 de la SCI SAINT JOSSE sus relatée appartenant à Madame Brigitte DUPETIT-BLAIN au profit de Monsieur Jean-Philippe DUPETIT.

Ce bien lui appartenait en propre.

Cette donation a été faite en avancement de part successorale et a été consentie sans charge spéciale.

Le donataire déclare qu'il est toujours nu-propriétaire du bien donné et qu'il se

retrouve intégralement dans son patrimoine.

Celui-ci accepte de réincorporer le bien donné comme s'il n'était jamais sorti du patrimoine du donateur.

Les parties fixent, d'un commun accord, à CENT VINGT ET UN MILLE CINQ CENT QUARANTE-DEUX EUROS (121.542,00 €) en pleine propriété, soit SOIXANTE-DOUZE MILLE NEUF CENT VINGT-CINQ EUROS ET VINGT CENTIMES (72.925,20 €) pour la nue-propriété réincorporée, la valeur actuelle de ce bien, compte tenu de son état au jour de la donation.

En outre le donataire accepte que soit conservé le caractère d'avancement de part successorale de ladite donation.

3- de la nue-propriété de 25 parts numérotées de 26 à 50 de la SCI SAINT PIERRE sus relatée appartenant à Monsieur Stéphane DUPETIT au profit de Madame Marion DUPETIT.

Ce bien lui appartenait en propre.

Cette donation a été faite en avancement de part successorale et a été consentie sans charge spéciale.

Le donataire déclare qu'il est toujours nu-propriétaire du bien donné et qu'il se retrouve intégralement dans son patrimoine.

Celui-ci accepte de réincorporer le bien donné comme s'il n'était jamais sorti du patrimoine du donateur.

Les parties fixent, d'un commun accord, à TROIS MILLE SIX CENT QUINZE EUROS (3.615,00 €) en pleine propriété, soit DEUX MILLE CENT SOIXANTE-NEUF EUROS (2.169,00 €) pour la nue-propriété réincorporée, la valeur actuelle de ce bien, compte tenu de son état au jour de la donation.

En outre le donataire accepte que soit conservé le caractère d'avancement de part successorale de ladite donation.

4- de la nue-propriété de 25 parts numérotées de 26 à 50 de la SCI SAINT JOSSE sus relatée appartenant à Madame Brigitte DUPETIT-BLAIN au profit de Madame Marion DUPETIT.

Ce bien lui appartenait en propre.

Cette donation a été faite en avancement de part successorale et a été consentie sans charge spéciale.

Le donataire déclare qu'il est toujours nu-propriétaire du bien donné et qu'il se retrouve intégralement dans son patrimoine.

Celui-ci accepte de réincorporer le bien donné comme s'il n'était jamais sorti du patrimoine du donateur.

Les parties fixent, d'un commun accord, à CENT VINGT ET UN MILLE CINQ CENT QUARANTE-DEUX EUROS (121.542,00 €) en pleine propriété, soit SOIXANTE-DOUZE MILLE NEUF CENT VINGT-CINQ EUROS ET VINGT CENTIMES (72.925,20 €) pour la nue-propriété réincorporée, la valeur actuelle de ce bien, compte tenu de son état au jour de la donation.

En outre le donataire accepte que soit conservé le caractère d'avancement de part successorale de ladite donation.

5- de la nue-propriété du bien immobilier sis à FORT MAHON PLAGE figurant à l'article 9 appartenant à Monsieur et Madame DUPETIT-BLAIN au profit de Monsieur Jean-Philippe DUPETIT et Madame Marion DUPETIT, chacun pour moitié.

Ce bien leur appartenait en indivision chacun pour moitié.

Cette donation a été faite en avancement de part successorale et a été consentie sans charge spéciale.

Le donataire déclare qu'il est toujours nu-propriétaire du bien donné et qu'il se retrouve intégralement dans son patrimoine.

Celui-ci accepte de réincorporer le bien donné comme s'il n'était jamais sorti du patrimoine du donateur.

Les parties fixent, d'un commun accord, à QUATRE CENT DIX MILLE EUROS (410.000,00 €) en pleine propriété, soit DEUX CENT QUARANTE-SIX MILLE EUROS (246.000,00 €) pour la nue-propriété réincorporée, la valeur actuelle de ce bien, compte tenu de son état au jour de la donation.

En outre le donataire accepte que soit conservé le caractère d'avancement de part successorale de ladite donation.

6- de la nue-propriété du bien immobilier sis à AMIENS figurant à l'article 10 appartenant à Monsieur et Madame DUPETIT-BLAIN au profit de Monsieur Jean-Philippe DUPETIT et Madame Marion DUPETIT, chacun pour moitié.

Ce bien leur appartenait en indivision chacun pour moitié.

Cette donation a été faite en avancement de part successorale et a été consentie sans charge spéciale.

Le donataire déclare qu'il est toujours nu-propriétaire du bien donné et qu'il se retrouve intégralement dans son patrimoine.

Celui-ci accepte de réincorporer le bien donné comme s'il n'était jamais sorti du patrimoine du donateur.

Les parties fixent, d'un commun accord, à CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000,00 €) en pleine propriété, soit QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS (90.000,00 €) pour la nue-propriété réincorporée, la valeur actuelle de ce bien, compte tenu de son état au jour de la donation.

En outre le donataire accepte que soit conservé le caractère d'avancement de part successorale de ladite donation.

Cela exposé, il est passé à la donation-partage objet des présentes.

I - DONATION

Les donateurs ont, par ces présentes, fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, aux donataires copartagés, leurs seuls présomptifs héritiers, donataires par parts égales, qui acceptent expressément, des biens, parts et portions ci-après désignées ;

A charge pour le donataire copartagé, déjà gratifié, d'incorporer à la donation-partage, en application de l'article 1078-1 du Code civil et dans les conditions ci-après indiquées, les donations énoncées dans l'exposé qui précède.

MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

ARTICLE 1 :

Bien de Monsieur et Madame - la totalité en pleine propriété de :

SOIXANTE-DIX (70) parts, numérotées de 1 à 35 (appartenant à Monsieur) et de 36 à 70 (appartenant à Madame) pour une valeur de SIX MILLE NEUF CENT SOIXANTE EUROS (6.960,00 €) chacune, de la société dénommée "DSB", susnommée

Le donateur est propriétaire des parts, objet de la présente donation-partage, pour les avoir reçues en rémunération de son apport décrit dans les statuts de la société.

Parts pour lesquelles le donateur a pris un engagement collectif de conservation en vertu de l'article 787 B du Code général des impôts et dont il est fait mention en l'exposé préalable.

Le donataire, en ce qui le concerne, prendra ci-après l'engagement individuel prévu audit article, lui permettant de bénéficier de l'exonération de 75% de la valeur des parts.

Evaluation - Ledit bien évalué en pleine propriété à QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEPT MILLE DEUX CENTS EUROS (487.200,00 €), dont 94,42 % pourra bénéficier de l'exonération de 75% de la valeur des parts (soit 460.014,24 €).

Soit :

- pour les 25 % taxables en application de l'article 787 B du Code général des impôts susmentionné, la somme de CENT QUINZE MILLE TROIS EUROS ET CINQUANTE-SIX CENTIMES (115.003,56 €).

- et pour le surplus VINGT-SEPT MILLE CENT QUATRE-VINGT-CINQ EUROS ET SOIXANTE-SEIZE CENTIMES (27.185,76 €).

Correspondant :

- pour 1/2 de Monsieur, à SOIXANTE ET ONZE MILLE QUATRE-VINGT-QUATORZE EUROS ET SOIXANTE-SIX CENTIMES (71.094,66 €),

- pour 1/2 de Madame, à SOIXANTE ET ONZE MILLE QUATRE-VINGT-QUATORZE EUROS ET SOIXANTE-SIX CENTIMES (71.094,66 €).

ARTICLE 2 :

Bien propre du donateur - la totalité en pleine propriété de :

QUARANTE-CINQ (45) parts, numérotées de 56 à 100 pour une valeur de TROIS MILLE DEUX CENT VINGT-TROIS EUROS (3.223,00 €) chacune, de la société dénommée "A2 PLANTS", susnommée

Le donateur est propriétaire des parts, objet de la présente donation-partage, pour les avoir reçues en rémunération de son apport décrit dans les statuts de la société.

Evaluation - Ledit bien évalué en pleine propriété à CENT QUARANTE-

CINQ MILLE TRENTE-CINQ EUROS (145.035,00 €).

ARTICLE 3 :

Bien propre du donateur - la totalité en pleine propriété de :

VINGT-TROIS (23) parts, numérotées de 56 à 78 pour une valeur de TROIS MILLE TROIS CENT SOIXANTE-TROIS EUROS (3.363,00 €) chacune, de la société dénommée "LA PLAINE SP", susnommée

Le donateur est propriétaire des parts, objet de la présente donation-partage, pour les avoir reçues en rémunération de son apport décrit dans les statuts de la société.

Evaluation - Ledit bien évalué en pleine propriété à SOIXANTE-DIX-SEPT MILLE TROIS CENT QUARANTE-NEUF EUROS (77.349,00 €).

Soit pour la totalité en pleine propriété, SOIXANTE-DIX-SEPT MILLE TROIS CENT QUARANTE-NEUF EUROS (77.349,00 €).

ARTICLE 4 :

Bien de Monsieur et Madame - la totalité en nue-propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur ou de son conjoint, de :

QUARANTE-HUIT (48) parts, numérotées de 51 à 74 (appartenant à Madame) et de 76 à 99 (appartenant à Monsieur) pour une valeur de CENT QUARANTE-QUATRE EUROS ET SOIXANTE-TROIS CENTIMES (144,63 €) chacune, de la société dénommée "SAINT PIERRE", susnommée

Le donateur est propriétaire des parts, objet de la présente donation-partage, pour les avoir acquises aux termes d'un acte en date du 05 mars 2018.

Evaluation - Ledit bien évalué en pleine propriété à SIX MILLE NEUF CENT QUARANTE-DEUX EUROS (6.942,00 €).

Soit, compte tenu de l'âge du donateur, pour la nue-propriété donnée, QUATRE MILLE CENT SOIXANTE-CINQ EUROS ET VINGT CENTIMES (4.165,20 €), correspondant :

- pour 1/2 de Monsieur, à DEUX MILLE QUATRE-VINGT-DEUX EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (2.082,60 €),

- pour 1/2 de Madame, à DEUX MILLE QUATRE-VINGT-DEUX EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (2.082,60 €).

ARTICLE 5 :

Bien de Monsieur et Madame - la totalité en nue-propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur ou de son conjoint, de :

CINQUANTE (50) parts sociales numérotées de 1 à 25 (appartenant à Monsieur) et de 26 à 50 (appartenant à Madame) de la société dénommée "SAINT PIERRE" susnommée, faisant l'objet de la donation réincorporée relatée aux paragraphes 6-1 et 6-3 dans l'exposé préalable.

Evaluation - Ledit bien évalué en pleine propriété à SEPT MILLE DEUX CENT TRENTE EUROS (7.230,00 €).

Soit, compte tenu de l'âge du donateur, pour la nue-propiété donnée, QUATRE MILLE TROIS CENT TRENTE-HUIT EUROS (4.338,00 €), correspondant :

- pour 1/2 de Monsieur, à DEUX MILLE CENT SOIXANTE-NEUF EUROS (2.169,00 €),

- pour 1/2 de Madame, à DEUX MILLE CENT SOIXANTE-NEUF EUROS (2.169,00 €).

ARTICLE 6 :

Bien de Monsieur et Madame - la totalité en nue-propiété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur ou de son conjoint, de :

QUARANTE-HUIT (48) parts, numérotées de 51 à 74 (appartenant à Madame) et de 76 à 99 (appartenant à Monsieur) pour une valeur de QUATRE MILLE HUIT CENT SOIXANTE ET UN EUROS ET SOIXANTE ET ONZE CENTIMES (4.861,71 €) chacune, de la société dénommée "SAINT JOSSE", susnommée

Le donateur est propriétaire des parts, objet de la présente donation-partage, pour les avoir acquises aux termes d'un acte en date du 05 mars 2018.

Evaluation - Ledit bien évalué en pleine propriété à DEUX CENT TRENTE-TROIS MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DEUX EUROS (233.362,00 €).

Soit, compte tenu de l'âge du donateur, pour la nue-propiété donnée, CENT QUARANTE MILLE DIX-SEPT EUROS ET VINGT CENTIMES (140.017,20 €), correspondant :

- pour 1/2 de Monsieur, à SOIXANTE-DIX MILLE HUIT EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (70.008,60 €),

- pour 1/2 de Madame, à SOIXANTE-DIX MILLE HUIT EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (70.008,60 €).

ARTICLE 7 :

Bien de Monsieur et Madame - la totalité en nue-propiété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur ou de son conjoint, de :

CINQUANTE (50) parts sociales numérotées de 1 à 25 (appartenant à Monsieur) et de 26 à 50 (appartenant à Madame) de la société dénommée "SAINT JOSSE" susnommée, faisant l'objet de la donation réincorporée relatée aux paragraphes 6-2 et 6-4 dans l'exposé préalable.

Evaluation - Ledit bien évalué en pleine propriété à DEUX CENT QUARANTE-TROIS MILLE QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS (243.084,00 €).

Soit, compte tenu de l'âge du donateur, pour la nue-propiété donnée, CENT QUARANTE-CINQ MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS ET QUARANTE CENTIMES (145.850,40 €), correspondant :

- pour 1/2 de Monsieur, à SOIXANTE-DOUZE MILLE NEUF CENT

VINGT-CINQ EUROS ET VINGT CENTIMES (72.925,20 €),
- pour 1/2 de Madame, à SOIXANTE-DOUZE MILLE NEUF CENT
VINGT-CINQ EUROS ET VINGT CENTIMES (72.925,20 €).

ARTICLE 8 :

Bien indivis - la totalité en pleine propriété de :

DOMLEGER LONGVILLERS (Somme)

Une maison en ruine en ruine située à DOMLEGER LONGVILLERS
(80370), 7 rue d'Orion, composée de quatre pièces, grenier, cave, cour, jardin et pré,
Ledit immeuble cadastré de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	D	0292	LE VILLAGE	14 a 49 ca
	D	0303	LE VILLAGE	01 ha 08 a 67 ca
Contenance totale				01 ha 23 a 16 ca

Tel que ledit immeuble existe, sans exception ni réserve, et sera dénommé
dans le corps de l'acte, "l'immeuble" ou "le bien donné".

Ledit bien évalué en pleine propriété à VINGT-CINQ MILLE EUROS
(25.000,00 €).

Soit pour la totalité en pleine propriété du bien donné, VINGT-CINQ
MILLE EUROS (25.000,00 €).

Correspondant :

- pour 1/2 de Monsieur, à DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS
(12.500,00 €),

- pour 1/2 de Madame, à DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS (12.500,00
€).

Effet relatif - Acquisition suivant acte reçu par Maître Juliette de
PARCEVAUX, notaire à AUXI LE CHATEAU, le 07 décembre 2009, publié au
service de la publicité foncière de ABBEVILLE le 21 décembre 2009 volume 2009P
numéro 6496.

ARTICLE 9 :

Bien indivis - la totalité en nue-propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du
survivant du donateur ou de son conjoint, de :

Le rapport de donation relaté au paragraphe 6-5 de l'exposé préalable
concernant l'immeuble suivant :

FORT MAHON PLAGE (Somme)

Une maison individuelle à usage d'habitation située à FORT MAHON
PLAGE (80120), rue de l'Authie,

Ledit immeuble figurant au cadastre sous les références suivantes, savoir :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	AM	267	Rue de l'Authie	10 a 11 ca
Contenance totale				10 a 11 ca

Tel que ledit immeuble existe, sans exception ni réserve, et sera dénommé dans le cours de l'acte, "l'immeuble" ou "le bien donné".

Evaluation - Ledit bien évalué en pleine propriété à QUATRE CENT DIX MILLE EUROS (410.000,00 €).

Soit, compte tenu de l'âge de chacun des donateurs, pour la nue-propriété donnée, DEUX CENT QUARANTE-SIX MILLE EUROS (246.000,00 €), correspondant :

- pour 1/2 de Monsieur, à CENT VINGT-TROIS MILLE EUROS (123.000,00 €),
- pour 1/2 de Madame, à CENT VINGT-TROIS MILLE EUROS (123.000,00 €).

Effet relatif - Acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître Antoine RASSE, notaire à VRON (Somme), le 17 juillet 2007, publié au bureau des hypothèques d'ABBEVILLE (Somme), le 30 juillet 2007 volume 2007P numéro 4717.

Donation-partage aux termes d'un acte reçu par Maître Juliette de PARCEVAUX, notaire à AUXI LE CHATEAU, le 20 juillet 2012, publié au service de la publicité foncière de ABBEVILLE le 03 août 2012 volume 2012P numéro 4524.

ARTICLE 10 :

Bien indivis - la totalité en nue-propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur ou de son conjoint, de :

Le rapport de donation relaté au paragraphe 6-6 de l'exposé préalable concernant l'immeuble suivant :

AMIENS (Somme)

Les fractions ci-après désignées d'un immeuble en copropriété, situé à AMIENS (80000), 79 rue Béranger,

Ledit immeuble figurant au cadastre sous les références suivantes :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	AP	210	79 rue Béranger	19 a 81 ca
Contenance totale				19 a 81 ca

Lot donné

1- Lot numéro 124 - Un appartement, au 1er étage du bâtiment D, de type III, situé au premier étage du bâtiment D, accessible par la porte face à l'escalier D, comprenant:

Entrée, séjour, cuisine, rangement, salle de bains, W.C., dégagement, deux chambres.

Et les 492 / 10.000 èmes des parties communes de l'immeuble.

Telles que lesdites fractions d'immeubles existent, sans exception ni réserve, et seront désignées dans le corps de l'acte, "l'immeuble" ou "les fractions d'immeuble".

Evaluation - Ledit bien évalué en pleine propriété à CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000,00 €).

Soit, compte tenu de l'âge de chacun des donateurs, pour la nue-propriété donnée, QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS (90.000,00 €), correspondant :

- pour 1/2 de Monsieur, à QUARANTE-CINQ MILLE EUROS (45.000,00 €),

- pour 1/2 de Madame, à QUARANTE-CINQ MILLE EUROS (45.000,00 €).

Effet relatif - Acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître Raymond RENOULT, notaire à AMIENS (80000), le 29 décembre 1997, publié au bureau des hypothèques d'AMIENS (80000), le 23 février 1998 volume 1998P numéro 1407 suivi d'une attestation rectificative aux termes d'un acte reçu par Maître Raymond RENOULT, notaire susnommé, le 24 avril 1998 publiée au bureau des hypothèques d'AMIENS (80000) le 12 mai 1998 volume 1998P numéro 3075.

Donation-partage aux termes d'un acte reçu par Maître Juliette de PARCEVAUX, notaire à AUXI LE CHATEAU, le 20 juillet 2012, publié au service de la publicité foncière de AMIENS le 03 août 2012 volume 2012P numéro 5160.

Règlement de copropriété - Ledit immeuble soumis au régime de la copropriété, ayant fait l'objet d'un état descriptif de division contenant règlement de copropriété dressé par Maître Raymond RENOULT, Notaire à AMIENS (80000), le 22 juillet 1997, publié au Bureau des Hypothèques d'AMIENS, le 17 octobre 1997 volume 1997 P numéro 7159.

Ledit règlement de copropriété a été modifié aux termes d'un acte reçu par Maître Raymond RENOULT, notaire à Amiens (80000), le 31 juillet 1997, dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques d'AMIENS, le 17 octobre 1997, volume 1997P numéro 7161.

ARTICLE 11 :

Bien indivis - la totalité en nue-propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur ou de son conjoint, de :

AMIENS (Somme)

Les fractions ci-après désignées d'un immeuble en copropriété, situé à AMIENS (80000), 79 rue Béranger,

Ledit immeuble figurant au cadastre sous les références suivantes :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	AP	210	79 rue Béranger	19 a 81 ca
Contenance totale				19 a 81 ca

Lot donné

1- Lot numéro 148 - Un parking aérien

Et les 21 / 10.000 èmes des parties communes de l'immeuble.

Telles que lesdites fractions d'immeubles existent, sans exception ni réserve, et seront désignées dans le corps de l'acte, "l'immeuble" ou "les fractions d'immeuble".

Evaluation - Ledit bien évalué en pleine propriété à DIX MILLE EUROS (10.000,00 €).

Soit, compte tenu de l'âge de chacun des donateurs, pour la nue-propiété donnée, SIX MILLE EUROS (6.000,00 €), correspondant :

- pour 1/2 de Monsieur, à TROIS MILLE EUROS (3.000,00 €),
- pour 1/2 de Madame, à TROIS MILLE EUROS (3.000,00 €).

Effet relatif - Acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître Raymond RENOULT, notaire à AMIENS (80000), le 29 décembre 1997, publié au bureau des hypothèques d'AMIENS (80000), le 23 février 1998 volume 1998P numéro 1407 suivi d'une attestation rectificative aux termes d'un acte reçu par Maître Raymond RENOULT, notaire susnommé, le 24 avril 1998 publiée au bureau des hypothèques d'AMIENS (80000) le 12 mai 1998 volume 1998P numéro 3075.

Règlement de copropriété - Ledit immeuble soumis au régime de la copropriété, ayant fait l'objet d'un état descriptif de division contenant règlement de copropriété dressé par Maître Raymond RENOULT, Notaire à AMIENS (80000), le 22 juillet 1997, publié au Bureau des Hypothèques d'AMIENS, le 17 octobre 1997 volume 1997 P numéro 7159.

Ledit règlement de copropriété a été modifié aux termes d'un acte reçu par Maître Raymond RENOULT, notaire à Amiens (80000), le 31 juillet 1997, dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques d'AMIENS, le 17 octobre 1997, volume 1997P numéro 7161.

RECAPITULATIF DE LA MASSE A PARTAGER

Biens de Monsieur et Madame :

en pleine propriété : CINQ CENT DOUZE MILLE DEUX CENTS EUROS (512.200,00 €).

en nue-propiété : CENT CINQUANTE MILLE CENT QUATRE-VINGT-DEUX EUROS ET QUARANTE CENTIMES (150.182,40 €)

Biens propres de Monsieur : DEUX CENT VINGT-DEUX MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS (222.384,00 €).

Donations rapportées ou incorporées : QUATRE CENT QUATRE-VINGT-

DEUX MILLE CENT QUATRE-VINGT-HUIT EUROS ET QUARANTE CENTIMES (482.188,40 €).

Total de la masse à partager en pleine propriété : SEPT CENT TRENTE-QUATRE MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS (734.584,00 €).

Total de la masse à partager en nue-propriété : SIX CENT TRENTE-SIX MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DIX EUROS ET QUATRE-VINGT CENTIMES (636.370,80 €).

Total général de la masse à partager : UN MILLION TROIS CENT SOIXANTE-DIX MILLE NEUF CENT CINQUANTE-QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (1.370.954,80 €).

Dont la moitié est de SIX CENT QUATRE-VINGT-CINQ MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-DIX-SEPT EUROS ET QUARANTE CENTIMES (685.477,40 €).

Cette somme représente les droits de chacun des donataires dans la masse à partager.

II - PARTAGE

Du consentement de toutes les parties, le partage des biens compris dans la masse ci-dessus établie a été réalisé par la formation de lots et leur attribution aux donataires copartagés de la manière suivante :

FORMATION ET ATTRIBUTION DES LOTS

LOT NUMERO 1 : Ce lot attribué à Jean-Philippe DUPETIT, qui accepte, est composé de :

- La pleine propriété de l'**article 1** (*parts SC DSB*).
Pour son estimation à QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEPT MILLE DEUX CENTS EUROS (487.200,00 €).
- La pleine propriété de l'**article 2** (*parts SNC A2 PLANTS*).
Pour son estimation à CENT QUARANTE-CINQ MILLE TRENTE-CINQ EUROS (145.035,00 €).
- La pleine propriété de l'**article 3** (*parts SNC LA PLAINE SP*).
Pour son estimation à SOIXANTE-DIX-SEPT MILLE TROIS CENT QUARANTE-NEUF EUROS (77.349,00 €).
- La totalité de la pleine propriété de l'**article 8** (*maison de DOMLEGER*

LONGVILLERS).

Pour son estimation à VINGT-CINQ MILLE EUROS (25.000,00 €).

- La soulte mise à sa charge à verser à Madame Marion CARTON-DUPETIT, pour un montant de QUARANTE-NEUF MILLE CENT SIX EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (49.106,60 €).

Soit, au total, la somme attribuée de SIX CENT QUATRE-VINGT-CINQ MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-DIX-SEPT EUROS ET QUARANTE CENTIMES (685.477,40 €).

LOT NUMERO 2 : Ce lot attribué à Marion CARTON, qui accepte, est composé de :

- La nue-propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur ou de son conjoint, de **l'article 4** (*parts SCI SAINT PIERRE*).

Pour son estimation à QUATRE MILLE CENT SOIXANTE-CINQ EUROS ET VINGT CENTIMES (4.165,20 €).

- La nue-propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur ou de son conjoint, de **l'article 5** (*rapport de donation parts SCI SAINT PIERRE*).

Pour son estimation à QUATRE MILLE TROIS CENT TRENTE-HUIT EUROS (4.338,00 €).

- La nue-propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur ou de son conjoint, de **l'article 6** (*parts SCI SAINT JOSSE*).

Pour son estimation à CENT QUARANTE MILLE DIX-SEPT EUROS ET VINGT CENTIMES (140.017,20 €).

- La nue-propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur ou de son conjoint, de **l'article 7** (*rapport de donation SCI SAINT JOSSE*).

Pour son estimation à CENT QUARANTE-CINQ MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS ET QUARANTE CENTIMES (145.850,40 €).

- La nue-propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur ou de son conjoint, de **l'article 9** (*rapport de donation FORT MAHON*).

Pour son estimation à DEUX CENT QUARANTE-SIX MILLE EUROS (246.000,00 €).

- La nue-propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur ou de son conjoint, de **l'article 10** (*rapport de donation AMIENS*).

Pour son estimation à QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS (90.000,00 €).

- La nue-propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur ou de son conjoint, de **l'article 11** (*AMIENS*).

Pour son estimation à SIX MILLE EUROS (6.000,00 €).

- La somme à recevoir à titre de soulte de Monsieur Jean-Philippe DUPETIT, d'un montant de QUARANTE-NEUF MILLE CENT SIX EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (49.106,60 €).

Soit, au total, la somme attribuée de SIX CENT QUATRE-VINGT-CINQ MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-DIX-SEPT EUROS ET QUARANTE CENTIMES (685.477,40 €).

De telle sorte que chaque donataire est rempli du montant de ses droits.

ACCEPTATION DES ATTRIBUTIONS - ABANDONNEMENT

Cette donation-partage est expressément consentie et acceptée par donateur et donataires ou leurs représentants, selon ce qu'il a été dit ci-dessus.

Chaque donataire-copartagé accepte expressément l'attribution qui lui est faite et consent tous abandonnements et désistements nécessaires au sujet de ces attributions.

PAIEMENT DE LA SOULTE

Le débiteur de la soulte s'engage à payer l'intégralité de celle-ci, soit QUARANTE-NEUF MILLE CENT SIX EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (49.106,60 €), le 28 février 2026 au plus tard sans intérêt jusque-là.

En cas de non-paiement à cette date, cette somme sera productive, à compter du 01 mars 2026, d'intérêts au taux de 0,50 %, payables par mois échu.

En cas de non-paiement au plus tard le 30 juin 2026, la présente donation sera révoquée de plein droit.

Décès du débiteur de la soulte - En cas de décès du débiteur de la soulte avant le paiement intégral de celle-ci, il y aura solidarité et indivisibilité pour le versement du solde de la soulte restant à payer au jour du décès, entre tous ses héritiers et représentants, ainsi qu'entre chacun de ces derniers et tous autres coobligés.

Décès du créancier de la soulte - En cas de décès du créancier avant le paiement total de la soulte, le débiteur s'engage à en payer le solde aux ayants droit du créancier, dans les conditions sus énoncées.

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'avancement de part successorale, conformément à l'article 1077 du Code civil.

CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Pour le calcul au décès de la quotité disponible, les biens donnés seront comptés pour leur valeur à ce jour, conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil.

DROIT DE RETOUR CONVENTIONNEL

Le donateur fait réserve expresse du droit de retour à son profit, sur tous les

biens par lui donnés pour les cas où les donataires copartagés ou l'un d'entre eux viendraient à décéder avant lui sans enfant ni descendant, et pour le cas encore où les enfants ou descendants desdits donataires copartagés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le donateur, étant précisé qu'il n'y aura pas de différence à faire selon que la filiation des descendants sera légitime, adoptive ou naturelle.

Pour l'exercice de ce droit de retour, il est formellement convenu que le donateur reprendra les biens dans le lot en faisant l'objet, non en considération de leur origine, mais en proportion de son apport dans la masse des biens donnés et à partager.

Pour le calcul de cette proportion, seront pris en considération la valeur et l'état des biens au jour de la donation-partage.

L'exercice éventuel du droit de retour conventionnel ainsi réservé ne remettra jamais en cause les attributions faites aux donataires copartagés survivants, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

La réserve du droit de retour ci-dessus ne fera pas obstacle aux avantages en usufruit que les donataires pourraient consentir au profit de leur conjoint.

INTERDICTION D'ALIENER, D'HYPOTHEQUER ET DE NANTIR

Pour assurer l'exercice du droit de retour ainsi réservé, et comme condition essentielle de la présente donation, il est formellement interdit aux donataires, qui acceptent, d'aliéner ou de remettre en garantie les biens donnés sans l'accord du donateur.

AUTORISATION D'ALIENER, D'HYPOTHEQUER ET DE NANTIR DONNEE PAR LES DONATAIRES

Les donataires, seuls présomptifs héritiers réservataires du donateur, déclarent consentir, en application de l'article 924-4 alinéa 2 du Code civil, à ce que chacun d'eux puisse librement aliéner à titre onéreux ou à titre gratuit et remettre en garantie les biens à lui donnés.

En conséquence, aucun d'eux ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens ci-dessus donnés ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un des biens, dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du donateur par l'exercice d'une action en réduction exercée contre ses codonataires.

En outre, les donataires dispensent le notaire rédacteur de tout acte rendu nécessaire pour parvenir à l'aliénation ou la remise en garantie desdits biens, de les faire intervenir audit acte pour réitérer le présent accord.

CONDITION D'EXCLUSION DE LA COMMUNAUTE OU DE L'INDIVISION EXISTANT ENTRE LES DONATAIRES ET LEUR CONJOINT OU LEUR PARTENAIRE

Le donateur stipule expressément, comme condition de la présente donation, que les biens objets de la présente donation, ne feront pas partie de la communauté existant entre les donataires et leur conjoint, ni de l'indivision existant entre les donataires et leur partenaire co-pacsé.

Par suite les biens donnés seront propres à chacun des donataires avec toutes

les conséquences attachées à cette qualification.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par les donataires copartagés d'exécuter les charges et conditions de la présente donation-partage, le donateur pourra faire prononcer la révocation de la donation contre le donataire copartagé défaillant, trente jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

Il est formellement convenu que si la révocation est effectivement prononcée, le donateur reprendra les biens dans le lot du donataire sanctionné selon les modalités prévues ci-dessus à propos de l'exercice éventuel du droit de retour conventionnel.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LE PARTAGE

Le donateur impose expressément aux donataires, qui s'y soumettent, la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si cependant ce partage vient à l'être pour quelque motif que ce soit, par l'un des donataires copartageants, le donateur déclare priver de toute part dans la quotité disponible sur les biens ci-dessus désignés, celui qui se refusera à son exécution, et pour ce cas, il fait donation, hors part successorale, d'une part égale à sa quotité disponible sur lesdits biens à celui des donataires contre lequel l'action sera intentée, ce qui est accepté par les donataires.

PRESOMPTION DE L'ARTICLE 751 DU CODE GENERAL DES IMPOTS

Les parties déclarent avoir parfaite connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles, notamment, sont présumés du seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf à démontrer la sincérité de la donation.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Les donataires copartagés seront propriétaires à compter de ce jour des biens donnés aux termes du présent acte et compris dans leur attribution, il est également précisé :

- Que le donataire des parts sociales figurant aux articles 1 à 3 de la masse, aura la propriété de ces parts à compter de ce jour, jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts.

Il aura seul droit aux bénéfices afférents aux parts données qui seront répartis postérieurement à ce jour.

- Que le donataire des parts sociales figurant aux articles 4 à 7 de la masse, ne pourra en jouir et disposer comme de choses lui appartenant en toute propriété qu'à compter du jour du décès du survivant du donateur et de son conjoint.

Il ne jouira de toutes les prérogatives et n'assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts, qu'à compter du jour indiqué ci-dessus, pour la jouissance.

En effet le donateur s'en réserve l'usufruit pour en jouir pendant sa vie durant

et réserve et constitue à titre gratuit l'usufruit desdits biens au profit et jusqu'au décès de son conjoint si il lui survit, ce qu'il accepte expressément ci-après.

- Que le donataire de l'immeuble figurant à l'article 8 de la masse, en aura la propriété à compter de ce jour ; il en aura la jouissance également à compter de ce jour par la confusion sur sa tête de ses qualités de locataire et de propriétaire.

INTERVENTION DES EPOUX

Monsieur DUPETIT Stéphane Max Philippe, déclare :

- Accepter expressément le bénéfice de la stipulation de réversion d'usufruit faite à son profit par son conjoint.

Madame BLAIN Brigitte Isabelle Marie-Josèphe, déclare :

- Accepter expressément le bénéfice de la stipulation de réversion d'usufruit faite à son profit par son conjoint.

CADUCITE DE LA REVERSION D'USUFRUIT

Les donateurs conviennent que la réversion d'usufruit stipulée entre eux sera révoquée de plein droit en cas de divorce prononcé entre les époux ou même en cas d'introduction d'une procédure de divorce ou de séparation de corps.

CONDITIONS D'EXERCICE DE L'USUFRUIT RESERVE

L'usufruitier veillera à la conservation des immeubles, ne pourra en changer la destination et devra avertir les donataires copartagés de tous empiétements, revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter ses droits.

Il devra continuer l'assurance contre l'incendie et autres risques et en acquitter exactement les primes. Toutefois, les polices d'assurance devront faire l'objet d'un avenant pour indiquer le démembrement de propriété entre usufruitier et nu-propriétaire ; la garantie devra être au minimum de la valeur reconstruction et il sera stipulé qu'en cas de sinistre, l'indemnité sera affectée à la reconstruction ou à la réparation de l'immeuble sauf accord contraire des parties.

Il acquittera jusqu'à l'extinction de l'usufruit les impôts, contributions et charges de toute nature, autres que les charges extraordinaires.

Il maintiendra les immeubles en bon état de réparations d'entretien et les laissera en fin d'usufruit dans l'état où ils se trouvent actuellement, tel qu'ils résultent des énonciations ci-dessus.

Il pourra faire tous décors et embellissements qu'il voudra dans les immeubles donnés à charge de les laisser en fin d'usufruit au nu-propriétaire sans indemnité, à moins que celui-ci ne demande la remise en état primitif.

De leur côté, les donataires copartagés devront, chacun en ce qui les concerne, pendant toute la durée de l'usufruit, respecter les droits de l'usufruitier.

CONDITIONS GENERALES

Urbanisme - En ce qui concerne l'urbanisme, les comparants, et plus particulièrement le donataire, ont dispensé le notaire soussigné de requérir un certificat d'urbanisme, le donataire ayant déclaré parfaitement connaître le bien

donné et avoir pris lui-même auprès des services compétents, tous renseignements concernant les règles d'urbanisme s'appliquant audit bien.

Droit de préemption urbain - La présente mutation à titre gratuit, intervenant entre ascendants et descendants ou entre personnes ayant un lien de parenté jusqu'au sixième degré ou des liens issus d'un mariage ou d'un pacte civil de solidarité ou au profit de descendants du conjoint ou du partenaire de pacte civil de solidarité du donateur, ne donne pas ouverture au droit de préemption urbain prévu à l'article L.213-1 du Code de l'urbanisme, en vertu des dispositions de l'article L.213-1-1 du même code.

Servitudes - Le donateur déclare que l'immeuble donné n'est grevé d'aucune autre servitude que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi ou de l'urbanisme.

Obligations des parties - Les donataires copartagés prendront l'immeuble à eux attribué dans l'état où il se trouvera le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours, soit les uns contre les autres, soit contre le donateur, pour raison de mauvais état des bâtiments, du sol ou du sous-sol, ou de vices cachés, ou encore pour différence entre les contenances indiquées et celles réelles, cette différence, quelle qu'elle soit, devant faire le profit ou la perte du donataire copartagé attributaire.

Ils souffriront les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever lesdits immeubles, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe; le tout à leurs risques et périls, sans recours les uns contre les autres ni contre le donateur.

Impôts Taxes et Charges - Ils acquitteront à compter du jour de leur entrée en jouissance les impôts, contributions et charges de toute nature assis et à asseoir sur lesdits immeubles.

Assurances - Ils feront leur affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation des contrats d'assurance contre l'incendie des bâtiments compris dans leur lot.

Garantie d'éviction - Le donateur sera tenu à la garantie d'éviction dans les termes de droit et déclare qu'il n'existe sur lesdits biens aucune inscription.

Cette déclaration est confirmée par le certificat négatif délivré par le service de publicité foncière de la Somme. Si contrairement à cette déclaration il s'en révélait, il s'oblige à rapporter à ses frais les certificats de radiation.

Réparations - L'usufruitier maintiendra les biens donnés en bon état de réparations d'entretien pendant toute la durée de l'usufruit de manière qu'il soit livré à la fin de l'usufruit en bon état desdites réparations et conformes à l'état des lieux au cas où il en aurait été dressé un.

Il supportera que chaque donataire fasse faire toutes les grosses réparations qui deviendraient nécessaires, quelle que soit la durée des travaux.

De son côté, chaque donataire s'oblige à faire faire les grosses réparations mises à la charge du nu-propriétaire par l'article 605 du Code civil, dès qu'elles deviendront nécessaires.

Obligations de l'usufruitier - L'usufruitier continuera de jouir des biens donnés raisonnablement, sans pouvoir rien faire qui puisse en altérer la substance, à peine de déchéance du droit d'usufruit, mais sans qu'il soit tenu de donner caution comme le prévoit l'article 601 du Code civil.

Ainsi l'usufruitier ne pourra concéder à des tiers aucun droit pouvant porter atteinte au droit du nu-propriétaire.

Pour les immeubles en copropriété, il ne pourra effectuer aucun percement de murs, déplacement de cheminées, portes et fenêtres, changements de distribution, déplacement de cloisons, sans l'accord exprès et par écrit du donataire attributaire desdits biens et il devra respecter les règles prévues au R.C.P. en la matière.

Copropriété - Le donataire attributaire reconnaît avoir eu connaissance, préalablement aux présentes, de l'état descriptif de division et du règlement de copropriété des biens soumis à ce régime. Il s'oblige à en respecter toutes les dispositions et notamment à acquitter toutes les charges qui seront appelées à compter du jour de l'entrée en jouissance.

Le donateur s'oblige à payer au syndic et à supporter définitivement toutes les charges mises en recouvrement par ce dernier au jour de l'entrée en jouissance.

Il continuera à payer les charges qui seront mises en recouvrement jusqu'à l'extinction de l'usufruit. Elles seront supportées par lui y compris les charges correspondant à des travaux.

L'usufruitier et le nu-propriétaire désignent, d'un commun accord, un mandataire commun à l'effet de recevoir l'ensemble des notifications relatives à la copropriété (appel de charges, convocations aux assemblées, etc...) Monsieur et / ou Madame Stéphane DUPETIT-BLAIN qui acceptent expressément sa mission. En conséquence, notification de cette nomination sera faite par les soins du notaire soussigné au syndic de l'immeuble.

Le syndic de l'immeuble sis à AMIENS est MASSET FRERES - 30 Boulevard de Belfort - 80000 AMIENS

A ce sujet, il est ici rappelé qu'aux termes de l'article 17-2 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965, seul un copropriétaire d'un ou plusieurs lots dans la copropriété qu'il est amené à gérer peut-être syndic non professionnel.

Si cette condition disparaît, le mandat devient caduc à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'événement. Durant ce délai, le syndic convoque une assemblée générale et inscrit à l'ordre du jour la question de la désignation d'un nouveau syndic.

Information de la S.A.F.E.R. - Conformément aux dispositions de l'article L.141-1-1 du Code rural et de la pêche maritime, la S.A.F.E.R. doit être préalablement informée de toute cession entre vifs conclue à titre onéreux ou gratuit portant sur des biens ou droits mobiliers ou immobiliers, tels que des biens ruraux, des exploitations agricoles ou forestières, des actions ou des parts de sociétés ayant pour objet principal l'exploitation ou la propriété agricole.

Société d'aménagement foncier et d'établissement rural - Le présent acte ne donne pas ouverture au droit de préemption institué par l'article L.143-1 du Code rural et de la pêche maritime au profit de la S.A.F.E.R.

En effet, la présente donation de parts sociales et de biens immobiliers entre dans les prévisions d'exclusion du droit de préemption figurant à l'article L.143-16 du Code rural et de la pêche maritime, comme intervenant entre ascendants et

descendants.

En conséquence, la présente aliénation a été déclarée à la S.A.F.E.R. sous forme électronique dans les conditions prévues aux articles 1366 et 1367 du Code civil avec demande d'avis de réception à laquelle était joint un certificat notarié attestant la réalité de l'exemption et dont une copie conforme est demeurée ci-annexée.

ORIGINE DE PROPRIETE

- Immeuble à DOMLEGER LONGVILLERS :

Ledit immeuble appartient à Monsieur et Madame Stéphane DUPETIT-BLAIN pour en avoir fait l'acquisition chacun pour moitié de Monsieur HOSKING Elliot Toby, demeurant à ALRESFORD (GRANDE-BRETAGNE), né à BASINGSTOKE (GRANDE-BRETAGNE), le 01 décembre 1972, célibataire, aux termes d'un acte contenant quittance du prix reçu par Maître Juliette de PARCEVAUX, notaire à AUXILE CHATEAU, le 07 décembre 2009.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au service de la publicité foncière de ABBEVILLE le 21 décembre 2009 volume 2009P numéro 6496.

- Immeuble sis à FORT MAHON PLAGE (80120) :

Concernant le terrain : celui-ci appartient à Monsieur et Madame DUPETIT pour l'avoir acquis aux termes d'un acte de vente reçu par Maître Antoine RASSE, notaire à VRON, le 17 juillet 2007, de la Société dénommée « LES PINS PROMOTION », Société à Responsabilité Limitée au capital de 10.000,00 € ayant son siège social à QUEND-PLAGE-LES-PINS (Somme), 24 avenue Vasseur identifiée sous le numéro 493 963 938 RCS ABBEVILLE.

La vente a été consentie et acceptée moyennant le prix de QUARANTE MILLE EUROS (40.000, 00 €) et payé comptant et quittancé dans l'acte.

Une copie authentique de l'acte a été publiée au service de publicité foncière d'ABBEVILLE (80000), le 30 juillet 2007 volume 2007 P numéro 4717.

Concernant les constructions : elles appartiennent à Monsieur et Madame DUPETIT pour les avoir faites édifiées sur le terrain par la suite.

- Immeuble sis à AMIENS (80000) :

Les biens immobiliers appartiennent à Monsieur et Madame Stéphane DUPETIT pour les avoir acquis aux termes d'un acte de vente en l'état futur d'achèvement reçu par Maître Raymond RENOULT, notaire à AMIENS, le 29 décembre 1997 de la Société dénommée "S.C.I RESIDENCE BERANGER" société civile au capital de 1.000, 00 Francs ayant son siège social à SAINT FUSCIEN (Somme) 19 Le Petit Many, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AMIENS sous le numéro 401 003 652,

Cette vente a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de SIX CENT QUATREVINGT TREIZE MILLE FRANCS (693.000, 00 Francs).

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de publicité foncière d'AMIENS (Somme), le 23 février 1998 volume 1998P numéro 1407 suivi d'une attestation rectificative publiée au bureau des hypothèques d'AMIENS, le 12 mai 1998 volume 1998P numéro 3075.

ORIGINE ANTERIEURE

L'origine de propriété des immeubles objet des présentes n'est pas établie plus avant, à la réquisition expresse des parties qui déclarent se contenter de celle établie ci-dessus.

Le donataire sera subrogé dans tous les droits de l'ancien propriétaire pour prendre connaissance et se faire délivrer copies, extraits ou expéditions, à ses frais, de tous actes et décisions judiciaires concernant le bien objet des présentes.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites, y compris les droits de mutation, seront supportés par le ou les donateurs.

FISCALITE - FORMALITES

Formalité unique - Le présent acte sera soumis à la formalité fusionnée d'enregistrement et de publicité foncière au service de la publicité foncière compétent dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

Signification - En vue de l'opposabilité de la cession à la société, le gérant ici présent prend acte de la présente mutation conformément à l'article 1690 du Code civil

En tant que de besoin, tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'une copie authentique, étant entendu que les frais et honoraires de la signification seront à la charge du cessionnaire.

Publication - Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte sera déposé, par les soins du cabinet comptable CERFRANCE, au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

Pouvoirs - Tous pouvoirs sont donnés au gérant de la société, à tout clerc ou collaborateur de l'étude, et à tout porteur d'une copie authentique des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités postérieures à la régularisation des présentes.

Evaluation nue-propriété / usufruit - Les parties déclarent être parfaitement informées que l'évaluation de l'usufruit et de la nue-propriété faite selon le barème de l'article 669 du Code général des impôts n'a qu'une portée purement fiscale. Toutefois, de convention expresse entre elles, les parties ont déclaré appliquer ledit barème dans leurs relations civiles.

Plus-values articles 2 et 3 : Le notaire a informé les donateurs des dispositions de l'article 151 septies du Code général des impôts, permettant l'exonération totale ou partielle des plus-values nettes déterminées après compensation avec les moins-values de même nature, quelle que soit la nature de l'activité exercée, lorsque les conditions posées par cet article sont réunies.

A ce sujet, les donateurs ont déclaré :

- qu'il a été informé des conditions requises pour bénéficier de l'exonération,

-qu'il remplit toutes ces conditions, et souhaite bénéficier de ladite exonération.

Rectificatif - Observation étant ici faite que c'est à tort et par erreur qu'il a été omis d'indiquer dans la donation-partage reçue par Maître François DERAMECOURT, notaire soussigné, le 24 décembre 2025, en cours d'enregistrement, au paragraphe de liquidation des droits que Madame Brigitte DUPETIT-BLAIN a fait donation suivant acte reçu par Maître François DERAMECOURT, notaire soussigné, le 16 septembre 2024, au profit de :

- Monsieur Jean-Philippe DUPETIT d'une somme d'argent d'une valeur taxable de 9.385,00 €.

- Madame Marion CARTON-DUPETIT d'une somme d'argent d'une valeur taxable de 41.250,00 €.

Par suite, la liquidation des droits dus aux termes de cette donation-partage en date du 24 décembre 2025 par Madame Brigitte DUPETIT-BLAIN est rectifiée comme suit :

LIQUIDATION DES DROITS RECTIFICATIVE

En ce qui concerne Monsieur Jean-Philippe DUPETIT

Donation par Madame Brigitte DUPETIT :

Base d'imposition

A déduire : abattement

Déjà utilisé à concurrence de

Soit un montant taxable de

Rappel : montant donation de moins de quinze ans

Total des droits (suivant tableau de liquidation ci-dessous)

Total des droits après réduction

- Donation en date du 20/07/2012 d'une valeur de 123.000,00 € au profit de Jean-Philippe DUPETIT :

Abattement : 159.325,00 €

Abattement déjà utilisé : NEANT

Abattement utilisable: 159.325,00 €

Base taxable : NEANT

Calcul des droits dus :

Total des droits applicables à l'époque de la donation NEANT

- Donation en date du 16/09/2024 d'une valeur de 9.385,00 € au profit de Jean-Philippe DUPETIT :

Abattement : 100.000,00 €

Abattement déjà utilisé : 100.000,00 €

Abattement utilisable: NEANT

Base taxable : 9.385,00 €

Calcul des droits dus :

Tranche à 5% : 8.072,00 € x 5% = 403,60 €

Tranche à 10% : 1.313,00 € x 10% = 131,30 €

Total des droits applicables à l'époque de la donation 534,90 €

Part nette taxable	%	Montant
entre 9.385,00€ et 12.109,00€	10	272,40
entre 12.109,00€ et 15.932,00€	15	573,45
entre 15.932,00€ et 55.619,00€	20	7.937,40
Total des droits		8.783,25

La présente donation étant faite par une personne âgée de moins de 70 ans et portant sur la pleine propriété des parts ou actions d'une société dont l'activité principale est industrielle, commerciale au sens des articles 34 et 35, artisanale, agricole ou libérale réunissant les conditions énumérées à l'article 787 B du Code général des impôts, les parties requièrent, en application des dispositions de l'article 790 I° du même Code, une réduction de 50 % sur les droits liquidés, soit une réduction de QUATRE MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-ONZE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (4.391,50 €).

En ce qui concerne Madame Marion CARTON

Donation par Madame Brigitte DUPETIT :

Base d'imposition	159.325,00 €
A déduire : abattement	1
Déjà utilisé à concurrence de	1
Soit un montant taxable de	
<i>Rappel : montant donation de moins de quinze ans</i>	1
Total des droits (suivant tableau de liquidation ci-dessous)	
Total des droits après réduction	

- Donation en date du 20/07/2012 d'une valeur de 123.000,00 € au profit de Marion DUPETIT :

Abattement : 159.325,00 €

Abattement déjà utilisé : NEANT

Abattement utilisable: 159.325,00 €

Base taxable : NEANT

Calcul des droits dus :

Total des droits applicables à l'époque de la donation NEANT

- Donation en date du 16/09/2024 d'une valeur de 41.250,00 € au profit de Marion DUPETIT :

Abattement : 100.000,00 €

Abattement déjà utilisé : 100.000,00 €

Abattement utilisable: NEANT

Base taxable : 41.250,00 €

Calcul des droits dus :

Tranche à 5% : 8.072,00 € x 5% = 403,60 €

Tranche à 10% : 4.037,00 € x 10% = 403,70 €

Tranche à 15% : 3.823,00 € x 15% = 573,45 €

Tranche à 20% : 25.318,00 € x 20% = 5.063,60 €

Total des droits applicables à l'époque de la donation 6.444,35 €

Part nette taxable	%	Montant
entre 41.250,00€ et 87.484,00€	20	9.246,80
Total des droits		9.246,80

La présente donation étant faite par une personne âgée de moins de 70 ans et portant sur la pleine propriété des parts ou actions d'une société dont l'activité principale est industrielle, commerciale au sens des articles 34 et 35, artisanale, agricole ou libérale réunissant les conditions énumérées à l'article 787 B du Code général des impôts, les parties requièrent, en application des dispositions de l'article 790 I° du même Code, une réduction de 50 % sur les droits liquidés, soit une réduction de QUATRE MILLE SIX CENT VINGT-QUATRE EUROS (4.624,00 €).

BIEN EXONERE

Le donateur et le donataire entendent bénéficier pour cette transmission des parts de la SC DSB des abattements et des réductions prévus par la loi et notamment de la réduction de base imposable en application de l'article 787 B du Code général des impôts.

Le donateur précise :

- que la société SC DSB détient des parts sociales de la SCEA DE LA FERME D'ORCAN (représentant 94,42 % de sa valeur), ayant son siège social à DOMLEGER LONGVILLERS (80370), 3 rue d'Orion, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'AMIENS sous le numéro 780 616 173, ladite société qui exerce une activité entrant dans le champ d'application de l'article 787 B ibid ;

- que les parts sociales de la société SCEA DE LA FERME D'ORCAN détenues par la société DSB, sont couvertes par un engagement collectif de conservation souscrit en application de l'article 787 B ibid suivant acte reçu par Maître François DERAMECOURT, notaire soussigné, le 29 décembre 2025 ;

- que la SCEA de la ferme d'Orcan est actuellement gérée par Madame Brigitte DUPETIT, société dans laquelle elle exerce son activité principale. Qu'elle s'engage expressément à exercer son activité principale au sein de la société, pendant une durée de trois ans à compter des présentes Et que la société SC DSB est gérée par Monsieur et Madame Stéphane DUPETIT-BLAIN susnommés ;

Sont demeurées ci-annexées :

- une copie dudit engagement collectif de conservation,
- l'attestation de la société SCEA DE LA FERME D'ORCAN certifiant que ledit engagement est actuellement en cours, qu'il a été respecté pour le pourcentage et le nombre de parts sociales prévus lors de sa conclusion et que l'un des signataires de l'engagement collectif a exercé et exerce jusqu'à ce jour une fonction de direction,

En conséquence, d'une part Monsieur Jean-Philippe DUPETIT, donataire aux présentes s'engage à respecter l'engagement collectif de conservation susvisé jusqu'à son terme, soit le 29 décembre 2027 et d'autre part, il prend, tant pour lui-même que pour ses ayants cause à titre gratuit, l'engagement individuel de conservation des titres reçus par donation pour la durée minimum requise par l'article 787 B du CGI commençant à courir à compter de la fin de l'engagement collectif susvisé, soit à compter du 30 décembre 2027, pour se finir le 30 décembre 2031.

Enfin, les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné :

- que le maintien de l'exonération partielle de droits susvisée est subordonné

d'une part par la remise, sur demande de l'administration et dans un délai de trois mois à compter de cette demande, d'une attestation de la société certifiant que les conditions prévues à l'article 787 B du Code général des impôts ont été respectées de manière continue depuis la date de la transmission. Et d'autre part, par l'envoi par elles à l'administration d'une attestation remise par la société, dans un délai de trois mois à compter du terme de l'engagement de conservation, certifiant que les conditions prévues ont été respectées jusqu'à leur terme.

- que chaque donataire attributaire peut lui-même faire donation des parts sur lesquelles porte son engagement individuel, exclusivement lorsque cette donation est consentie au profit de ses descendants qui devront eux-mêmes poursuivre l'engagement jusqu'à son terme ;

- des sanctions applicables en cas de remise en cause ou de déchéance du régime de faveur prévues par l'article 1840 G ter du Code général des impôts.

Parts taxables - Le montant des droits de chacun des donataires dans la présente donation-partage s'établit de la manière suivante :

1.- Portion donnée par Monsieur Stéphane DUPETIT :

- Biens exonérés (230.007,12 € x 25 %)	57.501,78 €
- Biens non exonérés	323.568,08 €
Total	381.069,86 €
Revenant à chacun des donataires pour 1/2	190.534,93 €

2.- Portion donnée par Madame Brigitte DUPETIT-BLAIN :

- Biens exonérés (230.007,12 € x 25 %)	57.501,78 €
- Biens non exonérés	101.184,08 €
Total	158.685,86 €
Revenant à chacun des donataires pour 1/2	79.342,93 €

La réincorporation des donations, n'étant pas analysée comme une nouvelle donation, n'est pas taxable aux droits de mutation à titre gratuit.

DECLARATIONS FISCALES CONCERNANT **Monsieur Jean-Philippe DUPETIT**

Donation par Monsieur Stéphane DUPETIT :

Lien de parenté - Il déclare qu'il est fils des donateurs.

En conséquence, il demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

Donations antérieures - Le donateur déclare avoir consenti, dans les quinze années antérieures aux présentes, au donataire, les donations ci-après :

Suivant acte reçu par Maître Juliette de PARCEVAUX, notaire à AUXI LE CHATEAU, le 20 juillet 2012, le donateur a fait donation de divers biens d'une valeur taxable de 79.650,00 €.

Suivant acte reçu par Maître François DERAMECOURT, notaire à AUXI LE CHATEAU, le 24 décembre 2025, le donateur a fait donation de divers biens d'une valeur taxable de 71.130,00 €.

De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts a été utilisé en totalité.

En outre, pour le calcul des droits, il sera tenu compte, le cas échéant, du

mécanisme d'actualisation annuelle des abattements et des barèmes, en vigueur entre 2008 et 2012, conformément à l'instruction fiscale du 10 juillet 2009 (BOI 7 G-07-09).

Donation par Madame Brigitte DUPETIT :

Lien de parenté - Il déclare qu'il est fils des donateurs.

En conséquence, il demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

Donations antérieures - La donatrice déclare avoir consenti, dans les quinze années antérieures aux présentes, au donataire, les donations ci-après :

Suivant acte reçu par Maître Juliette de PARCEVAUX, notaire à AUXI LE CHATEAU, le 20 juillet 2012, la donatrice a fait donation de divers biens d'une valeur taxable de 123.000,00 €.

Suivant acte reçu par Maître François DERAMECOURT, notaire soussigné, le 16 septembre 2024, la donatrice a fait donation d'une somme d'argent d'une valeur taxable de 9.385,00 €.

Suivant acte reçu par Maître François DERAMECOURT, notaire à AUXI LE CHATEAU, le 24 décembre 2025, le donateur a fait donation de divers biens d'une valeur taxable de 46.234,00 €.

De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts a été utilisé en totalité.

En outre, pour le calcul des droits, il sera tenu compte, le cas échéant, du mécanisme d'actualisation annuelle des abattements et des barèmes, en vigueur entre 2008 et 2012, conformément à l'instruction fiscale du 10 juillet 2009 (BOI 7 G-07-09).

DECLARATIONS FISCALES CONCERNANT

Madame Marion CARTON

Donation par Monsieur Stéphane DUPETIT :

Lien de parenté - Elle déclare qu'elle est fille des donateurs.

En conséquence, elle demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

Donations antérieures - Le donateur déclare avoir consenti, dans les quinze années antérieures aux présentes, au donataire, les donations ci-après :

Suivant acte reçu par Maître Juliette de PARCEVAUX, notaire à AUXI LE CHATEAU, le 20 juillet 2012, le donateur a fait donation de divers biens d'une valeur taxable de 79.650,00 €.

Suivant acte reçu par Maître François DERAMECOURT, notaire à AUXI LE CHATEAU, le 24 décembre 2025, le donateur a fait donation de divers biens d'une valeur taxable de 71.130,00 €.

De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts a été utilisé en totalité.

En outre, pour le calcul des droits, il sera tenu compte, le cas échéant, du mécanisme d'actualisation annuelle des abattements et des barèmes, en vigueur entre 2008 et 2012, conformément à l'instruction fiscale du 10 juillet 2009 (BOI 7 G-07-09).

Donation par Madame Brigitte DUPETIT :

Lien de parenté - Elle déclare qu'elle est fille des donateurs.

En conséquence, elle demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

Donations antérieures - La donatrice déclare avoir consenti, dans les quinze années antérieures aux présentes, au donataire, les donations ci-après :

Suivant acte reçu par Maître Juliette de PARCEVAUX, notaire à AUXI LE CHATEAU, le 20 juillet 2012, la donatrice a fait donation de divers biens d'une valeur taxable de 123.000,00 €.

Suivant acte reçu par Maître François DERAMECOURT, notaire soussigné, le 16 septembre 2024, la donatrice a fait donation d'une somme d'argent d'une valeur taxable de 41.250,00 €.

Suivant acte reçu par Maître François DERAMECOURT, notaire à AUXI LE CHATEAU, le 24 décembre 2025, le donateur a fait donation de divers biens d'une valeur taxable de 46.234,00 €.

De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts a été utilisé en totalité.

En outre, pour le calcul des droits, il sera tenu compte, le cas échéant, du mécanisme d'actualisation annuelle des abattements et des barèmes, en vigueur entre 2008 et 2012, conformément à l'instruction fiscale du 10 juillet 2009 (BOI 7 G-07-09).

LIQUIDATION DES DROITS

En ce qui concerne Monsieur Jean-Philippe DUPETIT

Donation par Monsieur Stéphane DUPETIT :

Base d'imposition	1	
A déduire : abattement	1	
Déjà utilisé à concurrence de	1	
Soit un montant taxable de	1	
<i>Rappel : montant donation de moins de quinze ans</i>	<i>1</i>	
Total des droits (suivant tableau de liquidation ci-dessous)		
Total des droits après réduction		

- Donation en date du 20/07/2012 d'une valeur de 79.650,00 € au profit de Jean-Philippe DUPETIT :

Abattement : 159.325,00 €

Abattement déjà utilisé : NEANT

Abattement utilisable: 159.325,00 €

Base taxable : NEANT

Calcul des droits dus :

Total des droits applicables à l'époque de la donation NEANT

- Donation en date du 24/12/2025 d'une valeur de 71.130,00 € au profit de Jean-Philippe DUPETIT :

Abattement : 100.000,00 €

Abattement déjà utilisé : 79.650,00 €

Abattement utilisable: 20.350,00 €

Base taxable : 50.780,00 €

Calcul des droits dus :

Tranche à 5% : 8.072,00 € x 5% = 403,60 €

Tranche à 10% : 4.037,00 € x 10% = 403,70 €

Tranche à 15% : 3.823,00 € x 15% = 573,45 €

Tranche à 20% : 34.848,00 € x 20% = 6.969,60 €

Total des droits applicables à l'époque de la donation 8.350,00 €, après réduction 4.175,00 €

Part nette taxable	%	Montant
entre 50.780,00€ et 241.315,00€	20	38.107,00
Total des droits		38.107,00

La présente donation étant faite par une personne âgée de moins de 70 ans et portant sur la pleine propriété des parts ou actions d'une société dont l'activité principale est industrielle, commerciale au sens des articles 34 et 35, artisanale, agricole ou libérale réunissant les conditions énumérées à l'article 787 B du Code général des impôts, les parties requièrent, en application des dispositions de l'article 790 I° du même Code, une réduction de 50 % sur les droits liquidés calculés sur la base taxable des parts exonérées de la SC DSB, soit une réduction de DEUX MILLE HUIT CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS (2.875,00 €).

Donation par Madame Brigitte DUPETIT :

Base d'imposition

A déduire : abattement

Déjà utilisé à concurrence de

Soit un montant taxable de

Rappel : montant donation de moins de quinze ans

Total des droits (suivant tableau de liquidation ci-dessous)

Total des droits après réduction

- Donation en date du 20/07/2012 d'une valeur de 123.000,00 € au profit de Jean-Philippe DUPETIT :

Abattement : 159.325,00 €

Abattement déjà utilisé : NEANT

Abattement utilisable: 159.325,00 €

Base taxable : NEANT

Calcul des droits dus :

Total des droits applicables à l'époque de la donation NEANT

- Donation en date du 16/09/2024 d'une valeur de 9.385,00 € au profit de Jean-Philippe DUPETIT :

Abattement : 100.000,00 €

Abattement déjà utilisé : 100.000,00 €

Abattement utilisable: NEANT

Base taxable : 9.385,00 €

Calcul des droits dus :

Tranche à 5% : 8.072,00 € x 5% = 403,60 €

Tranche à 10% : 1.313,00 € x 10% = 131,30 €

Total des droits applicables à l'époque de la donation 534,90 €

- Donation en date du 24/12/2025 d'une valeur de 46.234,00 € au profit de Jean-Philippe DUPETIT :

Abattement : 100.000,00 €

Abattement déjà utilisé : 100.000,00 €

Abattement utilisable: NEANT

Base taxable : 46.234,00 €

Calcul des droits dus :

Tranche à 10% : 2.724,00 € x 10% = 272,40 €

Tranche à 15% : 3.823,00 € x 15% = 573,45 €

Tranche à 20% : 39.687,00 € x 20% = 7.937,40 €

Total des droits applicables à l'époque de la donation 8.783,25 €

Part nette taxable	%	Montant
entre 55.619,00€ et 134.962,00€	20	15.868,60
Total des droits		15.868,60

La présente donation étant faite par une personne âgée de moins de 70 ans et portant sur la pleine propriété des parts ou actions d'une société dont l'activité principale est industrielle, commerciale au sens des articles 34 et 35, artisanale, agricole ou libérale réunissant les conditions énumérées à l'article 787 B du Code général des impôts, les parties requièrent, en application des dispositions de l'article 790 I° du même Code, une réduction de 50 % sur les droits liquidés calculés sur la base taxable des parts exonérées de la SC DSB, soit une réduction de DEUX MILLE HUIT CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS (2.875,00 €).

En ce qui concerne Madame Marion CARTON

Donation par Monsieur Stéphane DUPETIT :

Base d'imposition	190.535,00 €
A déduire : abattement	100.000,00 €
Déjà utilisé à concurrence de	100.000,00 €
Soit un montant taxable de	190.535,00 €
<i>Rappel : montant donation de moins de quinze ans</i>	<i>150.780,00 €</i>
Total des droits (suivant tableau de liquidation ci-dessous)	38.107,00 €
Total des droits après réduction	35.232,00 €

- Donation en date du 20/07/2012 d'une valeur de 79.650,00 € au profit de Marion DUPETIT :

Abattement : 159.325,00 €

Abattement déjà utilisé : NEANT

Abattement utilisable: 159.325,00 €

Base taxable : NEANT

Calcul des droits dus :

Total des droits applicables à l'époque de la donation NEANT

- Donation en date du 24/12/2025 d'une valeur de 71.130,00 € au profit de Marion DUPETIT :

Abattement : 100.000,00 €

Abattement déjà utilisé : 79.650,00 €
 Abattement utilisable: 20.350,00 €
 Base taxable : 50.780,00 €
 Calcul des droits dus :
 Tranche à 5% : 8.072,00 € x 5% = 403,60 €
 Tranche à 10% : 4.037,00 € x 10% = 403,70 €
 Tranche à 15% : 3.823,00 € x 15% = 573,45 €
 Tranche à 20% : 34.848,00 € x 20% = 6.969,60 €
Total des droits applicables à l'époque de la donation 8.350,35 €

Part nette taxable	%	Montant
entre 50.780,00€ et 241.315,00€	20	38.107,00
Total des droits		38.107,00

La présente donation étant faite par une personne âgée de moins de 70 ans et portant sur la pleine propriété des parts ou actions d'une société dont l'activité principale est industrielle, commerciale au sens des articles 34 et 35, artisanale, agricole ou libérale réunissant les conditions énumérées à l'article 787 B du Code général des impôts, les parties requièrent, en application des dispositions de l'article 790 I° du même Code, une réduction de 50 % sur les droits liquidés calculés sur la base taxable des parts exonérées de la SC DSB, soit une réduction de DEUX MILLE HUIT CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS (2.875,00 €).

Donation par Madame Brigitte DUPETIT :

Base d'imposition	79.343,00 €
A déduire : abattement	100.000,00 €
Déjà utilisé à concurrence de	100.000,00 €
Soit un montant taxable de	79.343,00 €
<i>Rappel : montant donation de moins de quinze ans</i>	<i>210.484,50 €</i>
Total des droits (suivant tableau de liquidation ci-dessous)	15.869,00 €
Total des droits après réduction	12.994,00 €

- Donation en date du 20/07/2012 d'une valeur de 123.000,00 € au profit de Marion DUPETIT :

Abattement : 159.325,00 €
 Abattement déjà utilisé : NEANT
 Abattement utilisable: 159.325,00 €
 Base taxable : NEANT
 Calcul des droits dus :
Total des droits applicables à l'époque de la donation NEANT

- Donation en date du 16/09/2024 d'une valeur de 41.250,00 € au profit de Marion DUPETIT :

Abattement : 100.000,00 €
 Abattement déjà utilisé : 100.000,00 €
 Abattement utilisable: NEANT
 Base taxable : 41.250,00 €
 Calcul des droits dus :

Tranche à 5% : 8.072,00 € x 5% = 403,60 €
 Tranche à 10% : 4.037,00 € x 10% = 403,70 €
 Tranche à 15% : 3.823,00 € x 15% = 573,45 €
 Tranche à 20% : 25.318,00 € x 20% = 5.063,60 €

Total des droits applicables à l'époque de la donation 6.444,35 €

- Donation en date du 24/12/2025 d'une valeur de 46.234,50 € au profit de

Marion DUPETIT :

Abattement : 100.000,00 €

Abattement déjà utilisé : 100.000,00 €

Abattement utilisable: NEANT

Base taxable : 46.234,50 €

Calcul des droits dus :

Tranche à 20% : 46.234,50 € x 20% = 9.246,90 €

Total des droits applicables à l'époque de la donation 9.246,90 €

Part nette taxable	%	Montant
entre 87.484,50€ et 166.827,50€	20	15.868,60
Total des droits		15.868,60

La présente donation étant faite par une personne âgée de moins de 70 ans et portant sur la pleine propriété des parts ou actions d'une société dont l'activité principale est industrielle, commerciale au sens des articles 34 et 35, artisanale, agricole ou libérale réunissant les conditions énumérées à l'article 787 B du Code général des impôts, les parties requièrent, en application des dispositions de l'article 790 I° du même Code, une réduction de 50 % sur les droits liquidés calculés sur la base taxable des parts exonérées de la SC DSB, soit une réduction de DEUX MILLE HUIT CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS (2.875,00 €).

DROIT DE PARTAGE

Conformément aux dispositions de l'article 746 du Code général des impôts, les biens présentement partagés supporteront un droit de partage au taux de 2,50 %, soit la somme de :

Ci, 12.055,00 €

TAXE DE PUBLICITE FONCIERE

Une taxe de publicité foncière au taux de 0,60%, majorée des frais d'assiette, sera, en outre perçue sur la valeur des immeubles dépendant du Service de la Publicité Foncière, donnés au présent acte, en application de l'article 791 du Code général des impôts, soit :

DE LA SOMME

31.000,00 € x 0,60 %	= 186,00 €
186,00 € x 2,37 %	= 4,00 €
TOTAL	= 190,00 €

CONTRIBUTION DE SÉCURITÉ IMMOBILIÈRE

(ARTICLE 879 DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS)

Pour le calcul de la contribution de sécurité immobilière prévue à l'article 879 du Code général des impôts au taux de 0,10 %, la base d'imposition s'élève à la somme de TROIS CENT SOIXANTE-SEPT MILLE EUROS (367.000,00 €).

Montant de la CSI : 367.000,00 € x 0,10 % = 367,00 €

**CONTRIBUTION DE SÉCURITÉ IMMOBILIÈRE
SUR L'USUFRUIT RÉVERSIBLE
(ARTICLE 879 DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS)**

119.000,00 € x 0,10 % = 119,00 €.

En outre, la présente réversion d'usufruit est soumise au droit fixe d'enregistrement prévu par l'article 680 du Code général des impôts.

DECLARATIONS D'ETAT-CIVIL

Les parties déclarent confirmer les énonciations figurant en tête des présentes relatives à leur état civil, leur statut matrimonial, la conclusion ou non d'un pacte civil de solidarité, leur nationalité et leur résidence.

Elles déclarent en outre :

Ne pas être et n'avoir jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation de biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou autres.

Ne pas être en état de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil, ni susceptible de l'être, selon les dispositions des articles L.711-1 et suivants du Code de la consommation.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

TRANSMISSION PAR COURRIER ELECTRONIQUE

A titre d'information préalable sont ici reproduites les dispositions de l'article 1126 du Code civil tel qu'issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 aux termes desquelles : *"Les informations qui sont demandées en vue de la conclusion d'un contrat ou celles qui sont adressées au cours de son exécution peuvent être transmises par courrier électronique si leur destinataire a accepté l'usage de ce moyen."*

Les parties déclarent en conséquence accepter expressément que les informations et documents relatifs à la conclusion du contrat, en ce compris, le cas échéant, le consentement à la comparution par visioconférence, leur soient communiqués par courrier électronique (e-mail) aux adresses suivantes :

Monsieur Stéphane DUPETIT : dupetit.orcan@orange.fr;
dupetitbilou@gmail.com

Madame Brigitte DUPETIT : dupetit.orcan@orange.fr;
dupetitbilou@gmail.com

Monsieur Jean-Philippe DUPETIT : jeanphilippe.dupetit@gmail.com

Madame Marion CARTON : pauletmarion@hotmail.com

Chaque partie affirme que cette adresse mail lui est personnelle, qu'elle en gère l'accès et l'utilisation et assure la confidentialité de ses identifiants d'accès.

En conséquence, elle sera tenue pour auteur et seule responsable de toute action provenant de cette adresse mail et de ses suites, sauf notification préalable de toute perte, usage abusif ou dysfonctionnement de ladite adresse.

AIDE SOCIALE

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné, des dispositions de l'article L.132-8 du Code de l'action sociale et des familles, instituant un recours contre le donataire lorsqu'une donation est intervenue postérieurement à une demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.

Elles déclarent faire leur affaire personnelle du respect de cette disposition qu'elles connaissent parfaitement, ainsi que des conséquences éventuelles encourues à ce sujet.

PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu un projet du présent acte, dès avant ce jour, et en conséquence, avoir eu la possibilité d'en prendre connaissance avant d'apposer leur signature sur ledit acte.

FORCE PROBANTE

Le notaire a informé les parties des dispositions de l'article 1379 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, duquel il résulte que la copie exécutoire ou authentique d'un acte authentique a la même force probante que l'original.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la soulte convenue (ou des soultes convenues).

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est contredit ou modifié par aucune contre-lettre contenant augmentation de la soulte (ou des soultes).

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial, ci-après « Responsable de traitement », traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales et de négociation de biens immobiliers.

Ce traitement est fondé sur l'exécution d'un contrat, ou sur l'exécution de mesures précontractuelles.

Ces données sont susceptibles d'être communiquées aux destinataires suivants :

- les sous-traitants de l'Office notarial en matière de fourniture de logiciel de gestion des activités de l'Office notarial et de négociation immobilière ;
- les sous-traitants de l'Office notarial en matière d'hébergement des données de l'Office notarial ;
- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le Livre Foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

Pour assurer leur publicité, les biens immobiliers sont diffusés par annonce sur le site internet du Responsable de traitement et des sites partenaires.

Dans le cadre de la négociation immobilière, les données sont conservées jusqu'à 6 mois pour les données liées à la recherche d'un bien en l'absence de renouvellement de la demande. Les données nécessaires au traitement sont supprimées ou archivées après le solde des comptes ou la ruptures des relations contractuelles. S'agissant des suites de la négociation, les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation, vous pouvez accéder aux données vous concernant. Le cas échéant, vous pouvez demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou vous y opposer pour des raisons tenant à votre situation particulière.

Ces droits peuvent être exercés directement auprès du Responsable de traitement ou de son Délégué à la protection des données à l'adresse suivante : dpo.not@adnov.fr.

Si vous pensez, après nous avoir contactés, que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle : la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties telle qu'elle

figure en tête des présentes lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE sur support électronique

Signé à l'aide d'un procédé de signature électronique qualifiée conforme aux exigences réglementaires.

Fait et passé à AUXI LE CHATEAU,

En l'étude du notaire soussigné.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties par le notaire soussigné, qui a recueilli leur signature manuscrite à l'aide d'un procédé permettant d'apposer l'image de cette signature sur ledit acte, les jour, mois et an indiqués en tête des présentes.

Suivent les signatures

POUR COPIE AUTHENTIQUE établie sur quarante-quatre pages, réalisée par reprographie, délivrée et certifiée, comme étant la reproduction exacte de l'original, par le notaire soussigné.

